
La protection de la jeunesse et les peuples autochtones

Sébastien Grammond, uOttawa

Christiane Guay, UQO

22 septembre 2017

Plan de la présentation

- Fédéralisme et responsabilité pour les services aux peuples autochtones
- Conséquences de la protection de la jeunesse
- Adaptation de la protection de la jeunesse
- Gouvernance autochtone de la protection de la jeunesse
- Financement
- Le principe de Jordan

Fédéralisme et responsabilité

- Compétence législative et responsabilité financière

Fédéral

Compétence pour
adopter une loi



Responsabilité
financière

Provincial

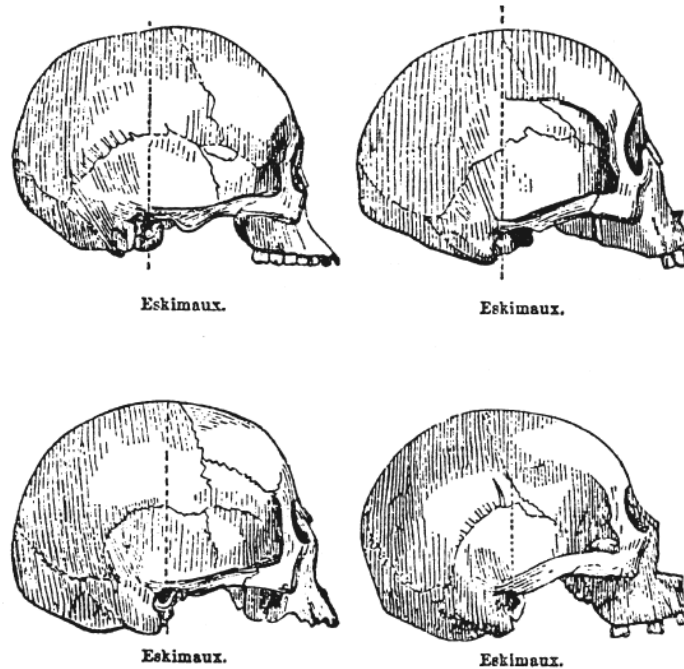
Compétence pour
adopter une loi



Responsabilité
financière

Fédéralisme et responsabilité

- L'affaire *Re Eskimos* (1939)
- Source: https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/12996/1/De_la_couleur_des_lois.pdf



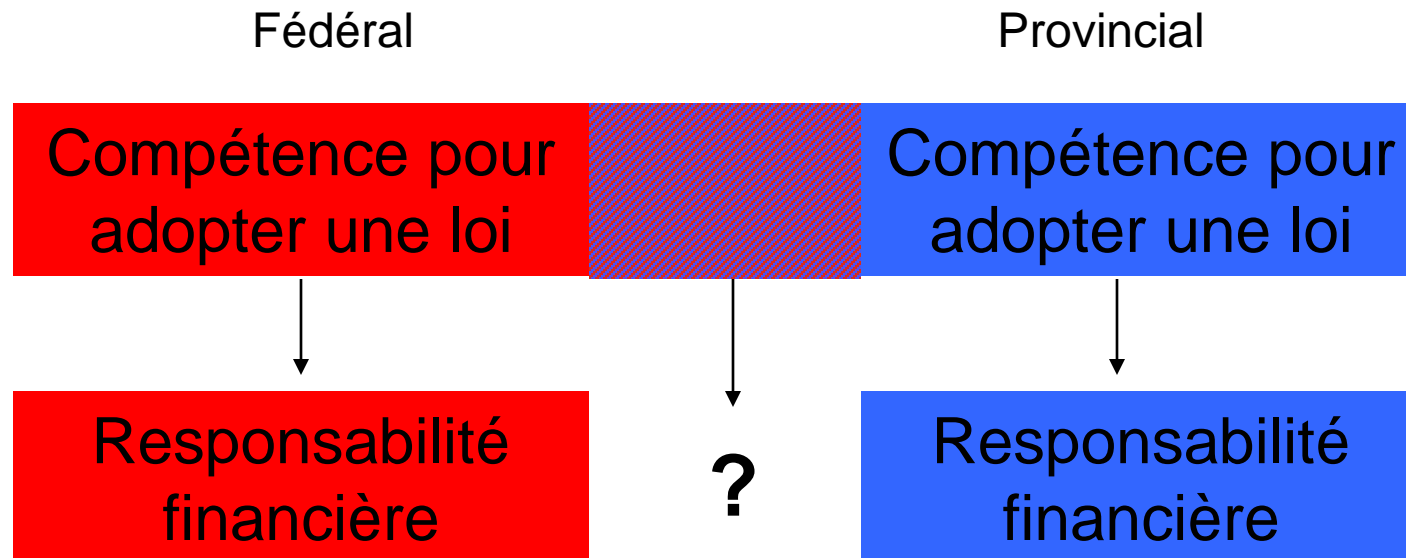
- L'affaire *Daniels* (2016)

Fédéralisme et responsabilité

- La révision de la *Loi sur les Indiens* (1951)
- Article 88
- « Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi [...] »

Fédéralisme et responsabilité

- Qui paie?



Fédéralisme et responsabilité

■ Qui paie?

- ❑ Entente avec l'Ontario (1965)
- ❑ Ententes avec les autres provinces
- ❑ Financement des agences autochtones (principalement à partir de 1990)
 - ❑ Source: Patrick Johnston, *Native Children and the Child Welfare System*, Toronto, James Lorimer & Co., 1983.
 - ❑ Source: <http://canlii.ca/t/gsk7z>, §§247-254

Conséquences de la PJ

- La rafle des années 1960
 - ❑ Application des régime provinciaux dans les communautés autochtones
 - ❑ Hausse importante du nombre d'enfants autochtones appréhendés
 - ❑ Motifs: « *on the slightest pretext* » (Johnston)
 - ❑ Surreprésentation des enfants autochtones dans le système
 - ❑ Adoption par des non-Autochtones

Conséquences de la PJ

- La rafle des années 1960

RESOURCES for ADOPTION of CHILDREN
2240 Albert Street
REGINA, Saskatchewan
S4P 2Y3
Phone: (306) 523-6861

REACH
REGINA EDUCATION AND COMMUNITY SERVICES

JUNE 1977

A CHILD IS WAITING



DENNIS
Dennis, 12, is a shy, withdrawn lad who attends school for retarded children. Although he does not speak much, he plays well in a group and is able to make his requests known. Dennis enjoys school and has many favorite activities such as skating, playing road hockey and watching television. A pleasant lad, Dennis is gentle and loves special attention and affection.

WAYNE
Wayne, a handsome 6 year old with a winning smile, has brown eyes and long brown hair. With a love for the outdoors, Wayne enjoys skating, swimming and other active sports. A Grade 1 student he is making satisfactory progress and is a star of school. Easy going and affectionate, Wayne would like to develop close relationships with adults and other children.

JANNETTE
Jannette, is 10 years of age and in Grade 3. An attractive, co-operative girl, she tries hard at all tasks and has a mature way of approaching any problems. Although initially shy, Jannette has a pleasing personality and responds to love and affection. A child of diversified interests, she enjoys singing, reading, painting and outdoor sports.

BRADLEY and PATRICK
Bradley 9, and Patrick, 7, are hoping they together to share their childhood experiences. Sensative boys, they are also inquisitive and share many of the same activities. Bradley attends a Grade 2 class. Easily frustrated with schoolwork, he sometimes needs help in completing his assignments. He likes to draw and especially enjoys outdoor activities. Patrick, also affectionate, is a quiet and shy boy. A favorite subject is his favorite subject, Jovial and active, the boys usually greet visitors with a big smile.

LOUIS and MARTIN
Louis, 8, and Martin, 7, are active brothers with a keen interest in farm life. They enjoy farm animals and love the wide open spaces. Active, the boys enjoy being around lots of children. Have learned to share and easily make friends. Louis, a Grade 2 student, has average ability and works hard in school. A short, stocky boy with a friendly look, he is usually smiling and enjoys some of the school mascot. Martin, a slim looking Grade 1 student, always seems to please. He is a friendly and is quick to respond with kind words. Quiet, but responsive to affection, love and affection. A farm home would be ideal for the boys.

JODY
Jody, 9, is a small girl with short dark hair, brown eyes and a friendly smile. A cheerful girl, she enjoys the company of other children and shows little shyness when meeting strangers. A helpful child, she enjoys helping around the house and also enjoys coloring and drawing in her spare time. Jody's development has been slow and she attends a special school for retarded children. She is a trusting, loving child, has a good memory and will be able to function fairly independently as an adult. Jody needs a home with other children close to her age.

A Program of the Saskatchewan Department of Social Services and Department of Northern Saskatchewan

- Source: http://novamulti.com/red_road.html

Conséquences de la PJ

■ La rafle des années 1960

26 The GAZETTE, Montreal, Tues., Aug. 18, 1970

AIM—Adopt Indian-Metis—giving children white parents

By JIM POLING

SASKATOON — (CP) — Louise is a dark-eyed, bright 34-year-old who, although her mind can't comprehend it yet, is engaged in a desperate battle which will shape her future.

The fight is for security, something she hasn't found in three different homes and something which her fourth — and probably permanent — parents hope to give her.

Louise's fight is different from that of most adopted children because her new family is white and she is Metis — part Indian and part white.

She represents a challenge not only to her new parents, but to a branch of the Saskatchewan department of welfare called AIM — Adopt Indian-Metis centre.

AIM was established three years ago as a pilot project in the Regina area when a serious backlog of Indian and Metis children under provincial care developed.

During 1966-67, the fiscal year before the project started, only 59 Indian and Metis children were adopted in Saskatchewan.

From April 1, 1969, to Dec. 31, 1969, a total of 140 were placed in permanent homes. Sixty of these were placed by AIM's Regina office and its Saskatoon branch and the rest by the welfare department which handles Indian and Metis adoptions outside the two districts.

One of the questions Louise's prospective parents had to answer before going to AIM was: "Aren't there enough problems in adoption without taking a child of another race?"

"To most people who come here, race makes no difference," said Alison Vickers, AIM supervisor for the Saskatoon office. "But they are aware that it does to some people."

Louise's new parents, who have two boys, aged 9 and 10, and a girl 6, were drawn to AIM by its publicity campaign and a long-standing interest in the Indian people.

'PROUD AS PUNCH'

"I'm adopted myself and have wanted children both ways," says Louise's new mother, who wished to remain anonymous to protect her new child. "We felt that if we wanted another child, why produce one when there are so many already available?"

She and her husband wanted another girl and after months of thought went to AIM because they felt they could help the problem of Indian and Metis children by adopting one.

"At first I thought that when I took her shopping with me I would be apprehensive. But I'm as proud as punch taking her and I expect everyone to like her.

"We haven't met any discrimination yet . . . but perhaps it's discrimination of a form when people say 'Aren't you the good Samaritan?'"

Louise was abandoned at two years of age and lived in two foster homes. When taken into the care of the province she spoke only Cree.

Mrs. Vickers said most people who go to AIM already have families, either natural or adopted or a mixture.

Few childless couples adopted Indian or Metis children. Mrs. Vickers said the reason probably is that those who already have had the satisfaction of having a family are willing to give all they can to some child who otherwise may never have a permanent home.

TOLD OF PROBLEMS

"The history of wards is one of moves . . . there is little permanence in their lives."

A couple applying at AIM attend five interviews during which a social worker tries to determine attitudes on racism and illegitimacy and gives them an insight into some of the problems they must face in raising a child with dark skin.

There is a six-month probationary period during which the family and the child can adjust. At the end of that time the child may be returned — though not many are — or the legal rights to the child are transferred to the new parents.

Before AIM was established the number of Indian and Metis children awaiting adoption had been increasing at about 100 a year.

In October, 1969, there were 205 Indian and Metis children under provincial care and by last month 186.

Mrs. Vickers says that AIM is at least keeping ahead of the increase and that the program has boosted the number of adoptions of all types in Saskatchewan.

The toughest task now is to find parents for older children and children in family groups.

NOT LIKE BIRTH

"With older children it is not like a birth. It's like a marriage, an Oriental marriage made under contract. It's not instant love."

In Louise's case, she has been accepted by her brothers and sisters who were prepared for her arrival. She also has been accepted by the neighborhood kids.

The children can see her skin is darker than theirs, but don't seem to realize, or care, that she is of another race.

Her new parents are confident that given the love and security that their natural children have received, Louise will become a stable adult, proud of her race and proud of the white family which gave her the happiness and security she couldn't have obtained in a series of foster homes.

A Feature of Ogilvy's Goods and Chattels Sale



Informal See-Through Dining Set

A Feature of Ogilvy's Goods and Chattels Sale



■ Source: https://scoopsters.files.wordpress.com/2011/10/aim-adoption-indian-metis_-giving.jpg

Conséquences de la PJ

- La rafle des années 1960
 - Excuses du premier ministre du Manitoba (2015)
 - Recours judiciaires
 - *Brown c. Canada* (2017), <http://canlii.ca/t/gxgqw>
 - « The uncontroverted evidence of the plaintiff's experts is that the loss of their aboriginal identity left the children fundamentally disoriented, with a reduced ability to lead healthy and fulfilling lives. The loss of aboriginal identity resulted in psychiatric disorders, substance abuse, unemployment, violence and numerous suicides. »

Conséquences de la PJ

- La surreprésentation: les statistiques
 - Étude canadienne de 2008
 - Nombre d'enfants signalés par 1000 enfants:
 - **33,5** pour les non-Autochtones
 - **140,6** pour les Autochtones
 - Taux **4,2** fois supérieur
 - Source: http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/FNCIS-2008_March2012_RevisedFinal.pdf

Conséquences de la PJ

- La surreprésentation: les statistiques
 - Étude canadienne de 2008
 - Nombre d'enfants placés en dehors de leur famille par 1000 enfants:
 - **1,1** pour les non-Autochtones
 - **13,6** pour les Autochtones
 - Taux **12,4** fois supérieur
 - Source: http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/FNCIS-2008_March2012_RevisedFinal.pdf

Conséquences de la PJ

- La surreprésentation: les statistiques
- Au Québec?
- **Mme Charest (Rimouski):** Selon vous, rapidement, est-ce que les enfants autochtones sont surreprésentés dans la population des jeunes en centres jeunesse? **M. Picard (Jules):** Surreprésentés? C'est sûr qu'ils sont présents dans les centres jeunesse... [...] **Mme Charest (Rimouski):** O.K. Donc, s'ils ne sont pas surreprésentés, il y a quand même des évaluations qui sont tout à fait appropriées. On n'a pas fait d'erreur dans l'évaluation, dans l'interprétation de ce qu'on entend par «abandon», de ce qu'on entend par «négligence», de ce qu'on entend par «abus», soit physique, psychologique ou autre. C'est ce que je comprends de votre réponse?
- Assemblée nationale, Commission des affaires sociales, 21 février 2006

Conséquences de la PJ

- La surreprésentation: les statistiques
 - Au Québec
 - Étude portant sur des données 2008-2009
 - Enfants autochtones:
 - **3,2** fois plus de signalements retenus
 - **4,3** fois plus « SD compromis »
 - **5,5** fois plus de placements

□ Source: <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2012-v45-n2-crimino0412/1013724ar/>

Conséquences de la PJ

- La surreprésentation: les statistiques
 - Enquête de Statistique Canada - données de 2011
 - Enfants autochtones au Canada: **7%** de tous les enfants, **48%** des enfants en famille d'accueil
 - Enfants autochtones au Québec: **2,7%** de tous les enfants, **15,4%** des enfants en famille d'accueil
 - Au Canada, **44%** des enfants autochtones placés en famille d'accueil le sont dans une famille qui comporte au moins un parent autochtone; au Québec, c'est **58%**

□ Source: <http://www.statcan.gc.ca/pub/75-006-x/2016001/article/14547-fra.htm>

Conséquences de la PJ

- La surreprésentation: les statistiques
 - Au Québec: étude CSSSPNQL 2013
 - Signalement retenus: taux 5 fois plus élevé chez les enfants autochtones
 - SD compromis: taux 5,7 fois plus élevé
 - Placement: taux 4 fois plus élevé, mais statistiques incomplètes
 - Source: <https://www.cssspnql.com/docs/default-source/default-document-library/analyse-des-trajectoires---rapport-synthèse---fra.pdf?sfvrsn=0>

Conséquences de la PJ

- La surreprésentation: les statistiques
 - Au Québec
 - Les délais maximaux de placement ont-ils eu un effet sur les taux de placement?
 - « Le taux de placement était plus faible chez les enfants autochtones avant les modifications à la Loi, mais cette différence ne s'est pas maintenue au-delà de l'implantation. »
 - « Les enfants autochtones ont un taux de placement plus élevé depuis la nouvelle loi »
 - Source:
http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/448958/PC_TurcotteD_rapport+2014_impacts+nouvelle+loi+jeunesse/1fade168-4d31-484c-9572-70ad75b45b5b (pages 45 et 48)

Conséquences de la PJ

- La surreprésentation: les causes
 - Les conditions socio-économiques?
 - Les biais culturels des intervenants ou du système?
 - Adoption ou abandon?
 - Source: http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/448958/PC_TurcotteD_annexes_loi-jeunesse.pdf/e0432520-0f7a-407e-ba59-3a297728ef05 (pages 210-211)
 - La rupture du lien de filiation
 - Source: *ibid.*, page 222
 - Les signalements pour négligence
 - Source: <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2012-v45-n2-crimino0412/1013724ar/>
 - Source: http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/FNCIS-2008_March2012_RevisedFinal.pdf
 - Source: <https://www.cssspnql.com/docs/default-source/default-document-library/analyse-des-trajectoires---rapport-synthèse---fra.pdf?sfvrsn=0>
 - Le sous-financement des services de prévention?
 - Les incitatifs pervers de la formule de financement?

Conséquences de la PJ

- Le déracinement
- Langue, communauté, culture
- Le retour dans la communauté à l'âge adulte
- La discrimination
- Commission vérité et réconciliation: « les services de protection de l'enfance au Canada ne font que poursuivre le processus d'assimilation entamé sous le régime des pensionnats indiens ».
- Source: sommaire du rapport final, p. 141

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- Les degrés du pluralisme juridique
 - Embauche d'intervenants autochtones
 - Mise sur pied d'organismes autochtones pour appliquer la loi non autochtone
 - Adaptation de la loi
 - Gouvernance autochtone complète

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- Les agences autochtones de PJ
 - Financement fédéral
 - Obligation d'appliquer la loi provinciale
 - Différents degrés de délégation
 - Au Québec: articles 32 et 33 de la loi

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- L'adaptation de la loi
 - Principales formes d'adaptation au Canada
 - Préservation de l'identité culturelle comme composante de l'intérêt de l'enfant
 - Priorités de placement
 - Participation de la communauté aux audiences
 - Au Québec
 - Article 2.4(5^o) de la loi actuelle
 - Projet de loi 99

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- L'adaptation de la loi
 - ❑ Efficacité de ces mesures?
 - ❑ Les obstacles ailleurs dans la loi ou dans le système
 - ❑ La théorie de l'attachement
 - Peut-elle être appliquée aux enfants autochtones?
 - Source: <http://journals.sfu.ca/fpcfr/index.php/FPCFR/article/view/310/260>
 - ❑ Les délais maximaux de placement
 - ❑ L'implication des familles d'accueil
 - Voir la position des DPJ: « des enfants coincés dans un conflit de loyauté entre leurs parents naturels et leurs parents d'accueil »
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_130831&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz
 - ❑ L'obligation d'être membre d'un ordre professionnel

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- L'adaptation de la loi
 - Efficacité de ces mesures?
 - L'arrêt *Racine c. Woods* (1983)
 - La pondération des facteurs favorise le maintien dans la famille d'accueil
 - Exemple: <http://canlii.ca/t/gdpd8>
 - Exemple: <http://canlii.ca/t/h57v1>
 - Exemple: <http://canlii.ca/t/1vrjw>

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- L'adaptation de la loi
 - ❑ Efficacité de ces mesures?
 - ❑ Une étude de cas: l'affaire *Protection de la jeunesse - 172772*, 2017 QCCS 2246, <http://canlii.ca/t/h41g6>
 - ❑ Décision du DPJ de placer l'enfant à majorité dans une famille d'accueil non autochtone
 - ❑ Des assurances sont données à la famille d'accueil
 - ❑ Refus du DPJ d'obtempérer à l'ordonnance du juge exigeant qu'on recherche une famille d'accueil autochtone
 - ❑ Le DPJ invoque l'écoulement des délais

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- L'adaptation de la loi
 - ❑ La consultation des peuples autochtones
 - ❑ En 2006: opposition aux délais maximaux de placement
 - ❑ En 2017: opposition à la reconnaissance du droit d'intervention des familles d'accueil dans le processus judiciaire
 - ❑ Modifications adoptées quand même

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- L'adaptation de la loi
 - La consultation des peuples autochtones, un droit?
 - Article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
 - « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés - par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives - avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

L'adaptation de la PJ aux Autochtones

- L'adaptation de la loi
 - La consultation des peuples autochtones, un droit?
 - Arrêt *Nation haïda*
 - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35
 - « La transmission de la langue et des cultures autochtones est un droit ancestral générique que possèdent tous les enfants des Premières Nations et leur famille. » (Décision *Caring Society*, <http://canlii.ca/t/gsk7z>, par. 106)

Gouvernance autochtone de la PJ

- Délégation et autonomie
 - Qui adopte la norme?
 - Qui rend des comptes à qui?

Gouvernance autochtone de la PJ

- L'exemple américain: la *Indian Child Welfare Act*
- Constat de surreprésentation
- Solution: prise de décision par les Autochtones eux-mêmes
- Reconnaissance de la compétence des nations autochtones et des cours tribales en matière de protection de la jeunesse
- Source:
https://www.academia.edu/12910584/La_protection_des_enfants_autochtones_se_tourner_vers_l_experience_americaine_pour_contre_la_surrepresentation

Gouvernance autochtone de la PJ

- Les traités modernes au Canada
- Les accords du Yukon
 - « 11. (1) La première nation [...] peut, conformément à l'accord qui la concerne, édicter des textes législatifs [...] dont l'application est restreinte au Yukon en toute matière comprise dans les domaines [...]:
 - L'adoption par des citoyens ou l'adoption de citoyens.
 - La tutelle, la garde, la prise en charge et le placement des enfants des citoyens de la première nation [...] »
- Préséance des lois de la première nation sur les lois territoriales

Gouvernance autochtone de la PJ

- Les traités modernes au Canada
- Le traité Nisga'a, chapitre 11
 - « 89. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les services à l'enfance et à la famille sur les Terres Nisga'a, pourvu que ces lois comprennent des normes comparables aux normes provinciales dont l'objectif est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des familles. »
 - « 91. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 89 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit. »
 - Source: http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/aadnc-aandc/R72-289-2000-fra.pdf

Gouvernance autochtone de la PJ

- L'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
 - « une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse »
 - Le régime doit être conforme:
 - Aux principes généraux et aux droits des enfants (art. 2.2 à 11.3)
 - Section I du chapitre III (art. 23-27) (CDPDJ)
 - L'entente « peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi »
 - « Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi »

Gouvernance autochtone de la PJ

- L'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
 - ❑ Quelles dispositions de la loi s'appliquent? Qu'est-ce qui peut être adapté?
 - ❑ Selon le Ministère:
 - Les motifs de compromission s'appliquent intégralement
 - Les dispositions de la loi sur l'intervention judiciaire s'appliquent intégralement (y compris les délais maximaux de placement)
 - Source: <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-838-01FA.pdf>
 - ❑ La course à obstacles
 - ❑ Le Ministère, juge et partie?
 - ❑ Régime particulier ou transfert des pouvoirs du DPJ?

Gouvernance autochtone de la PJ

- Comparaison avec les modèles d'autonomie en matière d'éducation
- *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, LC 1998 c 24:
- **6 (1)** Dans la mesure prévue par la convention, la communauté peut légiférer, pour application dans sa réserve, en matière d'éducation de niveaux primaire, élémentaire et secondaire.
- **(2)** Elle peut aussi légiférer relativement à la gestion et à l'emploi des fonds dont elle dispose pour aider financièrement, en conformité avec la convention, ses membres - où qu'ils résident - en ce qui touche l'éducation au niveau postsecondaire.
- **7 (1)** Dans la mesure prévue par la convention, la communauté est tenue d'offrir - directement ou indirectement - aux résidents de sa réserve des programmes et des services en matière d'éducation de niveaux primaire, élémentaire et secondaire.
- **(2)** Les programmes et services ainsi offerts doivent être comparables à ceux offerts par d'autres systèmes éducatifs du Canada, afin que les élèves puissent passer d'un système à l'autre sans inconvénients sur le plan scolaire, comme cela peut se faire entre ces autres systèmes.

Financement de la PJ autochtone

- Égalité formelle et égalité substantielle
 - Exemple de l'arrêt *Eldridge*
- Les incitatifs pervers de la politique fédérale de financement
- L'évolution de la gamme de services offerts par les provinces
- La perspective fédérale: contenir l'explosion des coûts
- La décision du Tribunal canadien des droits de la personne

Financement de la PJ autochtone

- La décision du Tribunal canadien des droits de la personne
 - « Les budgets d'exploitation sont fixes, tandis que les budgets d'entretien pour la prise en charge des enfants sont remboursables au prix coûtant. Si un organisme de SEFPN ne dispose pas des fonds nécessaires pour offrir des services à même son budget d'exploitation, la seule solution qui s'offre à lui, dans bien des cas, consiste à ordonner le placement de l'enfant pour pouvoir lui fournir les services nécessaires. » (par. 383)

Financement de la PJ autochtone

- La décision du Tribunal canadien des droits de la personne
 - « aucun ajustement n'est apporté au financement pour tenir compte de l'inflation ou du coût de la vie ou des changements apportés aux normes de service », mais...
 - « lorsqu'AADNC finance directement les provinces, les augmentations attribuables à l'inflation ou à d'autres coûts généraux sont remboursables » (par. 387)

Financement de la PJ autochtone

- La décision du Tribunal canadien des droits de la personne
 - « les principes de droits de la personne, tant en droit canadien qu'en droit international, obligent AADNC à tenir compte des besoins distincts et de la situation particulière des enfants et des familles des Premières Nations vivant dans les réserves – y compris leur situation et leurs besoins culturels, historiques et géographiques – pour s'assurer qu'ils bénéficient de l'égalité dans la prestation des services à l'enfance et à la famille » (par. 465)

Le principe de Jordan

- L'histoire de Jordan River Anderson
- La problématique
 - La responsabilité du financement dans les zones de « double aspect »
 - Les divergences entre programmes fédéraux et provinciaux
 - Les zones grises de l'admissibilité aux programmes
- L'émergence du principe
 - La résolution 296 de la Chambre des communes (2007)
 - La décision *Pictou Landing* de la Cour fédérale
 - Source: <http://canlii.ca/t/fzqrj>

Le principe de Jordan

- La décision du Tribunal canadien des droits de la personne
 - « Le principe de Jordan est un principe qui place l'intérêt de l'enfant en premier. Il prévoit que lorsqu'un service gouvernemental est offert à tous les autres enfants et qu'un conflit de compétences surgit entre le Canada et une province ou un territoire, ou entre des ministères du même gouvernement, au sujet de services offerts à l'enfant d'une Première Nation, le ministère contacté en premier doit payer pour les services. »
 - Source: <http://canlii.ca/t/gsk7z> (par. 351)

Le principe de Jordan

- La politique québécoise en matière de soins de santé
 - « Le financement des services de santé et des services sociaux offerts sur le territoire des communautés autochtones non conventionnées est la responsabilité du gouvernement fédéral » (sauf la RAMQ)
 - « les établissements du réseau québécois n'offrent pas de services sur le territoire des communautés autochtones non conventionnées à moins d'une entente » qui doit « prévoir une contribution financière correspondant au coût supporté par l'établissement pour ces services »
 - Source: <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2007/07-725-01.pdf>

Le principe de Jordan

- La politique québécoise en matière de soins de santé
 - « les établissements du réseau québécois ont la responsabilité d'offrir à la clientèle autochtone qui se présente à leurs portes les mêmes services qu'à l'ensemble des Québécois »
 - « Cependant, les établissements du réseau québécois ne peuvent assumer une responsabilité populationnelle à l'égard des communautés autochtones non conventionnées »
 - Source: <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2007/07-725-01.pdf>